

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023/59

Séance du 13 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois de novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire,

Date de convocation :	7 novembre 2023
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Présents : MM LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEUIL Georges, MM DELANGLE Sylvain, LAROCHE Daniel , MARTINOT Noémie, Mme DELANGLE Sylvie, Mme. MATHUS Véronique, M. BENCADI Karim, M. CLEMENT Pascal, Mme MUNCH Armelle, M. CLEMENT Pascal, M. MATHIEUX Marc.

Procuration : CLEMENT Nathalie a donné pouvoir à MATHUS Véronique, MUNCH Armelle a donné pouvoir à Samuel DESCHARNE et BOUCLIER Florence a donné pouvoir à MARTINOT Noémie

Absents excusés :

Le secrétariat a été assuré par : M. Patrick BERDAGUE

Objet : Modification du RIFSEEP au 13 novembre 2023 – ajout du cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, suite à la délibération n° 2023/31 créant poste de technicien territorial, il convient de modifier la délibération n° 2018/35 en date du 24 mai 2018 adoptant le RIFSEEP pour les agents de la Collectivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Pour tenir compte de ces évolutions réglementaires, il convient de modifier l'organisation du régime indemnitaire au sein de la collectivité, pour transposer cette nouvelle réglementation.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants dans la Commune :

- **Filière administrative :** attachés, rédacteurs, adjoints administratifs
- **Filière technique :** techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- **Filière médico-sociale :** ATSEM

La filière police municipale n'est pas concernée par la mise en place du RIFSEEP.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ; il s'agit d'une part fixe obligatoire
- **le complément indemnitaire annuel (CIA) ;** il s'agit d'une part variable, facultative.

Il a vocation à se substituer aux indemnités suivantes :

- l'indemnité d'exercice des missions (IEM)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

La mise en place du RIFSEEP dans la Commune doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- simplifier le système d'attribution du régime indemnitaire
- reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents

I. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires

L'IFSE sera versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

L'IFSE pourra être versée aux :

- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir de 6 mois d'ancienneté exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Compte-tenu des effectifs de la Commune de LA CLAYETTE, les montants maxima retenus pour chaque groupe de fonctions sont les suivants :

CATEGORIE A

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe A1	Direction des services	15 300 €

CATEGORIE B

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe B1	Direction des services	15 300 €
Groupe B2	Instructeur avec expertise	8 100 €

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe B1	Responsable des services techniques, avec encadrement d'agents	15 300 €

CATEGORIE C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Gestionnaire administratif et financier	8 100 €
Groupe C1	Agent d'exécution, agent d'accueil	5 400 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Agent d'exécution	5 400 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Responsable des services techniques, avec encadrement d'agents	8 100 €
Groupe C2	Agent d'exécution	5 400 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Agent d'exécution	5 400 €

Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- la responsabilité d'encadrement direct
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet ou d'opération

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

- le niveau de compétences, de connaissances et de qualifications requises
- la difficulté des missions

- l'autonomie, l'initiative et la réactivité
- la diversité des tâches, des dossiers ou projets

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnelle

- les risques d'accident et/ou de maladie pour soi-même ou autrui
- la responsabilité du matériel utilisé,
- responsabilité pour la sécurité pour autrui,
- la responsabilité financière,
- la tension mentale, nerveuse,
- la confidentialité,
- les facteurs de perturbation propres à l'environnement du poste

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou la nomination suite à la réussite d'un concours
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé

En cas de *congé de maladie ordinaire* (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les *congés annuels* et les *congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption*, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de *congé de longue maladie, longue durée et grave maladie* : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds), applicables à la Commune, pourront être réévalués par le conseil municipal, dans les limites des montants maxima réglementaires.

II. Mise en place du Complément indemnitaire annuel (CIA)

Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires

Le CIA pourra être versée aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Compte-tenu des effectifs de la Commune de LA CLAYETTE, les montants maxima retenus pour chaque groupe de fonctions sont les suivants :

CATEGORIE A*Cadre d'emploi des attachés territoriaux*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe A1	Direction des services	700 €

CATEGORIE B*Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe B1	Direction des services	700 €
Groupe B2	Instructeur avec expertise	400 €

Cadre d'emploi des techniciens territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe B1	Responsable des services techniques, avec encadrement d'agents	700 €

CATEGORIE C*Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux*

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Gestionnaire administratif et financier	400 €
Groupe C1	Agent d'exécution, agent d'accueil	250 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Agent d'exécution	250 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Responsable des services techniques, avec encadrement d'agents	400 €
Groupe C2	Agent d'exécution	200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXIMUM
Groupe C1	Agent d'exécution	200 €

Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel, en tenant compte des critères suivants :

- accomplissement des objectifs
- assiduité

- investissement personnel

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (CIA) pendant certaines situations de congé

En cas de *congé de maladie ordinaire* (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les *congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption*, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de *congé de longue maladie, longue durée et grave maladie* : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement éventuel du CIA est effectué au plus tard dans le mois qui suit l'évaluation ou le départ de l'agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds), applicables à la Commune, pourront être réévalués par le conseil municipal, dans les limites des montants maxima réglementaires.

III. Conditions d'attribution

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il est décidé que le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.

Le RIFSEEP n'étant pas cumulable avec les indemnités de régisseur, le montant de l'indemnité sera intégré au montant mensuel de l'IFSE pour les agents bénéficiant d'une indemnité de régie.

L'IFSE et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de fin d'année, fixée par délibération du 21 mars 2003, conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

IV. Entrée en vigueur du RIFSEEP

La présente délibération entrera en vigueur le 13 novembre 2023.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le RIFSEEP tel que présenté,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur le 13 novembre 2023,
- **DIT** que les crédits nécessaires correspondants ont été inscrits au budget primitif 2023 et le seront sur les exercices suivants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le
Acte contresigné le
Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR



Le/La secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.